

Québec, le 6 mars 2015

MODIFICATION

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 3215-10-007

Objet : **Projet d'énergie éolienne à Katinniq
Modification du certificat d'autorisation concernant le
programme de suivi de la mortalité aviaire et du
comportement de la faune terrestre**

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 7 avril 2014 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- la construction et l'exploitation d'un parc éolien accompagné d'une unité d'entreposage d'hydrogène.

À la suite de votre demande datée du 4 décembre 2014 et complétée le 15 décembre 2014 et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- approbation du programme de suivi environnemental.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} Mélanie Côté, de Glencore Canada Corporation, à M. Gilbert Charland, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 décembre 2014, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet de parc éolien à Katinniq, 4 pages et 23 pièces jointes;
- Lettre de M^{me} Mélanie Côté, de Glencore Canada Corporation, à M. Gilbert Charland, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 décembre 2014, concernant le dépôt du programme de suivi de la mortalité aviaire et du comportement de la faune terrestre, 2 pages et 23 pièces jointes;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-10-007

Le 6 mars 2015

— GLENGORE CANADA CORPORATION. *Programme de suivi de la mortalité aviaire et du comportement de la faune terrestre – Phase d'exploitation de l'éolienne pilote à Katimiq, décembre 2014,* 10 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 7 :

Le promoteur transmettra à l'Administrateur, pour information, un rapport de suivi trois mois après la fin de la première année de suivi. Ce rapport devra être produit et transmis pour les trois années que durera ce suivi.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay